

Municipalité
de la Commune d'Ependes
Rue du Collège 1
1434 Ependes (VD)

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. DRR/lda - 187303

Lausanne, le 11 février 2022

Commune d'Ependes
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	13 sept. 2019	Documents usuels
Séance de coordination	26 août 2020	Documents usuels
Réception du dossier pour examen préalable	18 août 2021	Voir composition du dossier ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2'000 et au 1 :5'000	Avril 2021
Règlement	Avril 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Avril 2021
11 annexes	Diverses dates

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone centrale 15 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités économiques 15 LAT		DGTL-DIP SPEI-UER DGMR-P	
Affectation	Zones affectées à des installations publ. 15 LAT		DGTL-DAM	

Affectation	Surface d'assolement		DGTL-DAM	
Mobilité	Accès	DGMR-FS		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORÊT	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE_DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/EH DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demande/s des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

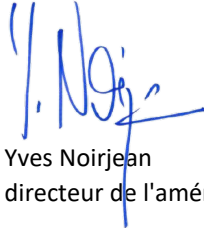
- Loi du 08.05.2012 forestière (LVLFo ; BLV 921.01).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Denis Richter
urbaniste

Copie

Bureau Jaquier Pointet SA à 1401 Yverdon-les-Bains
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. DRR/lda - 187303

Lausanne, le 11 février 2022

Commune d'Épendes
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 CONTEXTE

La commune d'Épendes s'étend sur un territoire de 4,83 km² dans le district du Jura-Nord vaudois.

La commune ne fait pas partie des 169 villages ou quartiers hors centre identifiés comme surdimensionnés (état au 13.06.2016) par le Conseil d'Etat.

2.1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

2.1.1 Planification directrice

La DGTL-DAM demande de :

- Mentionner dans un chapitre spécifique Planifications de rang supérieur à créer du rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT (ci-après rapport 47 OAT), les mesures des volets stratégiques et opérationnels du plan directeur régional qui s'appliquent à la Commune d'Ependes.

2.1.1 Stabilité des plans

Le plan général d'affectation et son règlement (PGA) ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 24 mai 1991, ce qui implique sa nécessaire révision. Quatre planifications de détail viennent compléter le PGA.

2.1.2 Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes

La Commune est peuplée de 360 habitants au 31 décembre 2018, en très légère augmentation par rapport à la référence du 31 décembre 2015 (345 habitants).

Dans la variante du 17 avril 2020, état avant révision, le PGA actuel présente une surcapacité de 17 habitants. Le projet de plan d'affectation communal (ci-après PAcem) présente lui une sous-capacité de 9 habitants. De ce fait, la présente révision rend le PAcem conforme à la mesure A11 du plan directeur cantonal.

2.1.3 Territoire urbanisé

Conformément au contenu de la fiche d'application relative au territoire urbanisé¹, la DGTL-DAM demande de :

- Sortir du territoire urbanisé les parcelles non-bâties n° 85 et 115 et la partie du DP 1017, ainsi que les parcelles situées dans la zone d'activités économiques 15 LAT.

2.1.4 Equipements

D'après le chapitre 2.3.2 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, la totalité des zones à bâtir de la commune sont équipées selon l'art. 19 LAT.

2.1.5 Disponibilité foncière

Conformément à la demande de la DGTL-DIP au sujet de la parcelle n° 407, la DGTL-DAM demande de :

- Revoir le chapitre du rapport 47 OAT y relatif.

1

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Principes_d_am%C3%A9nagement/20.02.01_Fiche_Comment_delimiter_territoire_urbanise.pdf

2.1.6 Information et participation

D'après le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT (cf chap. 1.3), la Commune informera conformément à l'art. 2 LATC à l'occasion de la mise à l'enquête publique du dossier et selon des modalités à déterminer.

2.2 AFFECTATION

2.2.1 Zone centrale 15 LAT

Dans une commune présentant un potentiel d'accueil de nouveaux habitants, selon la mesure A11, avant d'étendre la zone à bâtir, la commune doit densifier en augmentant son indice d'utilisation du sol (IUS) et utiliser les réserves présentes. Tant que ceci n'a pas été fait, aucune extension de la zone d'habitation et mixte ne peut intervenir. Ainsi, la DGTL-DAM demande de :

- Supprimer l'extension de 250 m² de la zone centrale 15 LAT sur la parcelle n° 152.
- Revoir le chapitre du rapport 47 OAT y relatif.
- Le chapitre Plus-value du rapport 47 OAT sera également revu.

2.2.2 Surfaces d'assolement

Conformément à la demande du chapitre 2.2.1, la DGTL-DAM demande de :

- Supprimer sur le plan en annexe par rapport à l'emprise de surface d'assolement.
- Revoir le chapitre du rapport 47 OAT y relatif.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1.1 Plan

- Rajouter dans la cartouche « Entré en vigueur le »

3.1.2 Règlement

- Art. 41 : choisir une des sanctions.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAL. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Denis Richter

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

La DGTL-DIP/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de plan d'affectation communal en regard des articles 50 LATC et 4 LAF (coordination aspects fonciers / aménagement du territoire).

Remarque de détail : rajouter sur le plan les no de parcelles qui font défaut (no 115 (parcelle concernée par la garantie de la disponibilité des terrains), 420 (STEP), 85, etc.) (problème de superposition avec les abréviations de type de zone ?).

Référence : Denis Leroy

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

PREAMBULE

Le projet de PA communal d'Ependes est transmis à la Direction des projets territoriaux (DIP) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et à l'Unité économie régionale (UER) du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour avis dans le cadre de l'examen préalable. Comme la révision du PA communal touche une zone d'activités, dont une partie est identifiée dans le géoportail cantonal comme une « réserve mobilisable », ce projet doit être examiné du point de vue du système de gestion des zones d'activités (SGZA).

ARGUMENTAIRE

Introduction

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zones d'activité doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4^e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Analyse du projet

La commune héberge une zone d'activités d'environ 2 hectares, dont la parcelle 557 de 7'000 m² est non bâtie, et la parcelle 407 de 8'000 m² environ est également non bâtie mais au bénéfice d'un permis de construire (mise à l'enquête en 2011). Les autres parcelles sont largement bâties.

Les propositions de la commune sont les suivantes :

Confirmation de parcelles largement bâties

Parcelles 411, 420, 549, 554 et 557. Ces parcelles sont largement bâties. Elles peuvent d'ores et déjà être confirmées en zone d'activités.

Confirmation de réserves mobilisables

La parcelle 407 est identifiée comme « réserve mobilisable » dans le géoportail cantonal. Le maintien de réserves non bâties en zone d'activités doit être questionné dans le cadre de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Ce secteur devra être confirmé par la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA). Pour autant que ce soit le cas, il pourra être approuvé après l'examen préalable par le Canton de la SRGZA.

Règlement

Celui-ci précise notamment (art. 5) que : « Le logement est interdit. A titre exceptionnel, un logement n'excédant pas 150 m² de surface brute de plancher peut être admis par parcelle pour autant qu'il soit justifié pour les besoins de l'exploitation ou le gardiennage. Le logement doit être intégré au bâtiment d'activité et ne peut pas se situer au rez-de-chaussée. » L'indice de masse est de 3m³/m², l'IOS de 0.5, et la hauteur de 10.00m.

Le règlement n'appelle pas de commentaires.

CONCLUSION

Comme précisé dans le rapport d'examen préliminaire du 13.09.2019, le traitement de la zone d'activités dans le PA devra être conforme à la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent le préavis suivant :

- Les secteurs déjà affectés en zone d'activités et largement bâtis et peuvent d'ores et déjà être confirmés en zone d'activités (parcelles 411, 420, 549, 554 et 557).
- La confirmation en zone d'activités de réserves mobilisables (parcelle 407) devra être confirmée par la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA). Elle pourra être approuvée après l'examen préalable par le Canton de la SRGZA. **En l'état, le préavis concernant la confirmation de cette réserve mobilisable est négatif.**

Etant donné que les réserves mobilisables devront être confirmées par la SRGZA, plusieurs approches sont possibles :

1. Confirmer les zones d'activités qui peuvent l'être dès aujourd'hui dans la présente révision du PA et traiter dans un deuxième temps les parcelles qui demandent à être confirmées par la SRGZA ;
2. Attendre l'examen préalable de la SRGZA pour faire approuver la révision du PA communal dans son ensemble ;
3. Extraire l'ensemble des zones d'activités de la présente révision et reporter la révision des zones d'activités après l'examen préalable de la SRGZA.

Jean-Philippe Dind, DGTL-DIP

Direction du logement (DGTL-DIL)

PRÉAMBULE

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune d'Ependes.

ANALYSE

Peuplée de 360 habitants au 31 décembre 2018, la commune d'Ependes s'étend sur un territoire de 4,83 km² dans le district Jura-Nord vaudois.

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et obligé les communes qui dépassent le dimensionnement de leur zone à bâtir pour les 15 prochaines années à revoir leur plan d'affectation (PA).

La Commune d'Ependes fait partie des communes dont les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes dépassent le potentiel accordé par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom, établis par la Municipalité, sont les suivants :

- Maintien de la qualité de vie au sein de la commune ;
- Résolution des situations conflictuelles dont l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire ;
- Analyse et restructuration des zones industrielles et artisanales ;
- Analyse et restructuration des zones affectées à des besoins publics ;
- Intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement dans la réflexion de planification ;
- Préservation des bâtiments et objets à forte valeur patrimoniale ;

- Protection du cadre naturel, paysager et patrimonial.

La DIL note que le PACom ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

CONCLUSIONS

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait introduire une mention de logements d'utilité publique dans sa planification territoriale, il y a lieu de s'appuyer sur les dispositions de la LPPPL.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent au choix les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

REMARQUE(S)

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence : Noemi Redondo

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demandes

L'article 5.6 al. 2 sur les toitures en zones d'activité économique requiert les toitures plates soient végétalisées. Cette disposition ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques, qui permettent de couvrir une part de la consommation d'énergie des bâtiments. La DGE-DIREN demande une modification de cet article et propose l'ajout suivant : « Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces dédiées aux installations pour la production d'énergie solaire. »

Concernant l'art. 14.1 sur la zone agricole spécialisée, la DGE-DIREN propose d'ajouter l'alinéa suivant sur la possibilité de prévoir des installations de production d'énergie renouvelable indigène, en accord avec la révision en cours de la LAT : « Des installations de production d'énergie renouvelable indigène, telle que la géothermie, peuvent y être implantées. »

Recommandation

Concernant les toitures plates en zone d'activité, la DGE-DIREN recommande que ces constructions prévoient un concept de végétalisation qui intègre les panneaux solaires (voir par exemple le guide de recommandations de la Ville de Lausanne).

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal, sous réserve des modifications suivantes :

- Zone ferroviaire 15 et 18 LAT : des habitations existent dans ces zones. L'assainissement du bruit ferroviaire a évalué ces bâtiments en DSIII. Les articles 12 et 17 doivent être modifiés et attribuer un DSIII à ces zones.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

M. Bertrand Belly

Protection contre les accidents majeurs

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2. GÉNÉRALITÉS

La Commune d'Ependes comporte les installations soumises à l'OPAM suivantes :

- ligne CFF (périmètre de consultation de 100 m);
- Autoroute A1 (périmètre de consultation de 100 m).

De plus, quelques parcelles situées au sud-est de la Commune se trouvent à l'intérieur du périmètre de consultation (180m) du gazoduc Orbe-Altavilla.

En vertu de l'art. 11a OPAM, la prévention contre les accidents majeurs doit être intégrée dans les plans d'affectation.

3. PRÉAVIS

Le plan général d'affectation peut être préavisé positivement sous réserve des compléments suivants :

3.1 PLAN

Les installations OPAM (ligne CFF et autoroute A1) ainsi que leurs périmètres de consultation doivent être représentés.

3.2 RÈGLEMENT

Le règlement doit contenir un article concernant la problématique des accidents majeurs. Celui-ci doit stipuler que pour toute nouvelle construction, transformation, densification ou changement d'usage situés dans les périmètres de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée et que des restrictions de densification et des mesures constructives peuvent en découler.

L'article doit également traiter des activités sensibles au sens de l'OPAM par exemple en spécifiant que :

"Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM.

À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 mètres de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes."

3.3 RAPPORT 47 OAT

Le rapport 47 OAT doit être modifié en conséquence.

Référence : Sandrine Alijevski

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

GÉNÉRALITÉS

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune d'Epandes a été approuvé par le Département le 9 mai 2005 et n'a pas été actualisé depuis.

PRÉAVIS

Les futures mises à jour du PGEE tiendra compte des changements induits par ce nouveau plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Emmanuel Poget, référence : SEC 381

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

Aucune aire d'exploitation artisanale ou industrielle potentiellement contaminée (nécessitant éventuellement une surveillance ou un assainissement) n'est recensée dans le périmètre du projet.

L'ensemble des sites inscrits au cadastre vaudois des sites pollués peut être consulté sur le site cartographique de l'État de Vaud (<http://www.geoplanet.vd.ch/eaux/index.html>; choisir la carte "sites pollués" dans l'onglet "thèmes").

Référence : Thierry Marchon

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers d'inondation et de glissements d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels).

PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Jaquier Pointet (Cf. Rapport technique du 21 mars 2021) ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

Rapport 47 OAT (3.8.5)

- Deux secteurs de restrictions sont illustrés figure 17, pas trois. Rectifier.
- Emettre une conclusion sur la transcription adoptée après avoir cité les secteurs de restrictions. Rappeler qu'ils sont transcrits dans le plan d'affectation et que des concepts de mesures de protection s'y appliquent, également transcrits dans le règlement.

Plan :

- Transcrire sur les bâtiments.
- Dans la légende, préciser « Inondation » pour le secteur 1 et « Glissements » pour le secteur 2, comme écrit dans le Règlement. Supprimer dans le titre les abréviations INO GPP et GSS, incompréhensibles pour le simple quidam.
- Supprimer le secteur combinant les secteurs 1 et 2 et faire ressortir des superpositions.

Règlement art. 28 : Le bureau J.Pointet préconise des dispositions générales et des dispositions particulières liées aux secteurs de restrictions dans son étude et utilise un vocabulaire bien précis. Reprendre la partie 3 du rapport technique de mars 2021 telle quelle (validée en amont par la DGE-UDN)

Référence : Lucie Fournier

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

RAPPORT 47 OAT

Gravières / décharges

D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le PDCar (plan directeur des carrières) et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC (plan sectoriel des décharges contrôlée) et le PGD (plan de gestion des déchets) lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Dans le cas présent, aucun site du PSDC ou du PDcar n'est concerné.

Sites pollués

En vertu de l'art. 6a OSites, l'autorité tient compte du cadastre des sites pollués lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation. Selon l'art. 9 LASP, le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué requiert l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions.

Il est dès lors demandé lors de la planification que le porteur du projet :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- coordonne si nécessaire avec l'autorité compétente la réalisation des investigations pour que l'autorité puisse statuer sur les éventuels besoins de surveillance ou d'assainissement du site en relation avec le projet.

Le chapitre 2.2.10 sera complété en ce sens et les contraintes associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contaminees/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contaminees-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

RÈGLEMENT

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

Pour les sites pollués, un article mentionnant les points suivants y sera intégré :

- Al. 1 : La/les parcelle(s) X,Y est/sont répertoriée(s) au cadastre des sites pollués (+ numéro site).
- Al. 2. Ce(s) site(s) est/sont de compétence cantonale.
- Al. 3. Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

PLAN

Le plan à jour des sites pollués figure sur le cadastre vaudois des sites pollués disponible sur le guichet cartographique (www.geo.vd.ch).

PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Philippe Veuve

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : François Fullemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LPDP,
- LATC,
- Oeaux

2. PRÉAVIS

2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Dans l'ensemble, les ERE sont dimensionnés et représentés conformément aux dispositions légales en vigueur et au échanges préparatoires.

L'article relatif au ERE dans le règlement est conforme.

Concernant la nécessité de mettre à l'enquête les ERE, la DGE-eau EH demande soit

1. de transférer toute l'info du plan ERE (donc y.c. indications de largeurs et changements de largeur) sur le plan général au 1 :5000, de manière à mettre à l'enquête l'ERE comme contenu superposé là où il n'est pas affecté. Une expérience récente à Oppens montre

qu'une lisibilité suffisante peut être obtenue à cette échelle. On peut alors abandonner le plan annexe ERE.

2. Si 1 pose trop de difficultés, alors le plan Annexe ERE est maintenu et l'ajout de signatures sur le cartouche du plan des ERE est demandée.

La DGTL-DAM n'a pas retenu cette dernière demande, du fait que l'ERE a été transcrit dans le PAcom.

2.2 GESTION DES EAUX MÉTÉORIQUES

Art 31 Évacuation des eaux météoriques

Supprimer la phrase « Une autorisation cantonale au sens de l'art 12 LPDP est requise ... ». Le formulaire camac définit le besoin d'autorisation selon LPDP art 12, il n'est pas nécessaire ici.

2.3 DANGER D'INONDATION

Pas de remarque sur ce thème.

COORDONNÉES DU RÉPONDANT

J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune d'Ependes est concerné au Sud par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages de « Grande Combe » et « Chaloyard » alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. PRÉAVIS

Le projet de plan d'affectation communal (PACom) est globalement compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. En effet, les zones de protection des eaux concernent majoritairement de la zone agricole 16 LAT, de l'aire forestière 18 LAT et de la zone de desserte 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la partie Nord du village et la plaine, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le point 2.2.8 « Secteurs de protection des eaux » mentionne les principales restrictions d'utilisation du sol au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Le titre du point en question n'est toutefois pas complet puisque les zones de protection des eaux sont également évoquées dans ce point. De plus, la figure 5 ne comporte pas de légende spécifiant la correspondance des secteurs et des zones de protection des eaux.

- Le titre du point devrait être renommé plus généralement en indiquant « Protection des eaux souterraines ».
- La figure 5 est peu lisible. Son échelle devrait être agrandie.
- Une légende devrait être ajoutée à la figure 5 en mentionnant l'ensemble des éléments représentés, soit : zones et secteurs de protection des eaux.
- Les indices des zones ou des secteurs doivent suivre immédiatement la zone ou le secteur en question. La terminologie des secteurs et des zones « de captage » est erronée, il s'agit de zones S... de protection des eaux (se référer à la terminologie des bases légales fédérales).

3.2. PLANS

Les zones de protection des eaux sont reportées de manière correcte sur le plan de situation à l'échelle du 1 : 5'000 et le plan de situation à l'échelle du 1 : 2'000.

- L'emplacement des étiquettes des indices des zones de protection des eaux sur le plan de situation seront contrôlées afin qu'elles se situent dans la zone correspondante (exemple : « S3 » sur la parcelle n° 269).

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- Remarques générales : La table des matières devrait figurer en page 2 et non en page 30. La page 31 (second glossaire avec numérotation de page 27 en haut à droite) devrait être supprimée.
- En l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ce dernier doit être supprimé du contenu et du titre de l'article 30.

Les constructions souterraines sont limitées en fonction des contraintes légales fédérales en secteur Au de protection des eaux.

- En conséquence, l'article 33 sera complété d'une réserve indiquant la limitation des constructions souterraines en fonction des dispositions légales en matière de protection des eaux souterraines.

Il est pris note de l'alinéa 3 de l'article 36 qui mentionne l'obligation de requérir l'autorisation cantonale pour les places de stationnement dans un revêtement perméable. Une autorisation au sens de l'article 12a LPDP est nécessaire dans tous les cas d'évacuation des eaux par infiltration.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES ET RÉFÉRENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4, 4a, 5 et 12 LPNMS, 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) », C12 « Echappées paysagères »

2. GÉNÉRALITÉS

La commune d'Ependes révise son plan d'affectation communal sur l'ensemble de son territoire.

Le projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL en septembre 2019, mais il n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (Jaquier Pointet SA, avril 2021)
- Plan (Jaquier Pointet SA, avril 2021)

- Règlement (Jaquier Pointet SA, avril 2021)

3. PRÉAVIS

3.1 SITUATION

Le territoire communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Plan directeur cantonal (PDCn) : échappée paysagère transversale.
- PDCn, Réseau écologique cantonal (REC) : territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS) ainsi que diverses liaisons biologiques terrestres et amphibies.
- Inventaire cantonal des corridors à faune : plusieurs corridors d'importance régionale et locale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. La cartographie des objets d'importance nationale étant déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de la commune d'Ependes, une zone alluviale et deux sites à batraciens d'importance locale sont reconnus sur le territoire communal. La DGE-BIODIV recommande d'affecter ces périmètres en secteur ou en zone de protection de la nature et du paysage. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant les secteurs en question.

Le projet de PACom s'insère dans une région où l'utilisation du sol est intensive. C'est pourquoi la DGE-BIODIV recommande que les compensations prévues par l'art. 18b LPN soient mises en œuvre sous forme d'un article spécifique dans le règlement.

La commune comprend des vergers haute-tige dont la valeur paysagère, biologique et patrimoniale est très importante. La DGE-BIODIV encourage la Municipalité à prévoir des dispositions, sur le plan et dans le règlement, visant à mieux les préserver.

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

Le rapport d'aménagement 47 OAT décrit correctement les éléments prioritaires du patrimoine naturel et paysager, à l'exception des biotopes d'importance locale, dont les données ne sont pas disponibles sur le service cartographique du canton.

Le rapport ne dit toutefois rien de la manière dont ces éléments sont pris en compte dans le PACom, comme demandé dans les fiches d'application de la DGTL (<https://www.vd.ch/themes/territoire->

et-construction/amenagement-du-territoire/plan-daffectation-communal/fiches-dapplication/#c2055983).

Il pourrait développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune dans le cadre du PACom, en proposant des mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des permis de construire (pose de nichoirs à oiseaux, éclairage respectueux de la faune, etc.).

Demandes

- Compléter le dossier en mentionnant les biotopes d'importance locale identifiés dans l'inventaire LGéo.
- Compléter le rapport en précisant comment le patrimoine naturel et paysager est pris en compte dans le PACom.

Recommandations

- Développer davantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité, notamment en milieu bâti par des mesures de compensation écologique (art. 18b al. 2 LPN et 15 OPN).
- Identifier des secteurs d'anciens vergers haute-tige qui pourraient être restaurés et/ou replantés.

3.3 PLAN

Le plan ne figure pas les éléments prioritaires du patrimoine naturel et paysage découlant du plan directeur cantonal (REC, échappée paysagère), ni les biotopes d'importance locale.

Recommandations

- Affecter les biotopes d'importance locale (LGéo) en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en zones.
- Ajouter une zone agricole protégée 16 LAT ou un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT dans les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère (points de vue particuliers).
- Affecter en zone agricole protégée 16 LAT ou en autres périmètres superposés les secteurs sensibles du REC et des corridors à faune afin d'assurer leur fonctionnalité.
- Affecter en zone agricole protégée 16 LAT les vergers haute-tige et/ou les secteurs d'anciens vergers haute-tige.

3.4 RÈGLEMENT

Le règlement est relativement complet en matière de protection de la nature et du paysage, mais il gagnerait en qualité en ajoutant ou complétant certains articles.

Demande

- Ajouter un article X Hirondelles, martinets et chauves-souris mentionnant que tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Recommandations

- Compléter l'art. 6 al. 7 en mentionnant que les toitures plates sont végétalisées selon les normes SIA 312 :2013 « Végétalisation de toitures » et SIA 118/312 :2013 « Conditions générales relatives à la végétalisation de toitures ». Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière à favoriser la biodiversité.
- Compléter l'art. 38 en mentionnant que les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant totalement le déplacement de la petite faune sont interdits.
- Ajouter un article X Plantations : « Un arbre d'essence majeure (pouvant atteindre une hauteur de 10 m et plus ou présentant un caractère de longévité spécifique) doit être planté pour chaque 500 m² de surface de parcelle. Les plantations doivent se faire en pleine terre ».
- Ajouter un article X Végétalisation mentionnant qu'au moins les deux tiers de la surface extérieure en zone d'habitation doivent être végétalisés. Un tiers en zone industrielle ».
- Ajouter un article X Eclairage mentionnant qu'un concept d'éclairage respectueux de la faune et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Ajouter un article de référence pour les biotopes d'importance locale (LGéo) (secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT) : « Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. »
- Ajouter un article de référence pour les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère : « Toute construction ou aménagement dans ce secteur devra s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et être situé/aménagé de manière à préserver les dégagements visuels de l'échappée paysagère définie dans le PDCn. »
- Ajouter un article de référence pour les secteurs sensibles du REC et des corridors à faune d'importance locale (zone agricole protégée/autres périmètres superposés) : « Toutes les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures, les barrières, les murs continus sont interdits dans ce secteur. »
- Ajouter un article de référence pour les vergers hautes-tiges : « Cette zone est destinée à la conservation des vergers haute-tige. Elle est inconstructible. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »

4 CONCLUSION

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été relativement bien pris en compte et la DGE-BIODIV préavise favorablement le plan d'affectation et sa mise à l'enquête publique sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus. Elle encourage vivement la commune à tenir compte des recommandations ci-dessus, dans le but d'améliorer la conservation du patrimoine naturel et paysager sur son territoire.

5 COORDONNÉES DU RÉPONDANT

F. Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

1. Plan

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 8e arrondissement en date du 13.11.2020.

Toutefois, la limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan pour le boisé au nord de la parcelle 140. Cette limite a été relevée dans le cadre du projet de morcellement par le bureau Scalen.

Demande :

- Mettre à jour le plan pour la limite de la forêt au nord de la parcelle 140, selon les instructions de l'Inspection des forêts du 8e arrondissement

Le plan d'affectation permet de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Toutefois la légende du plan doit être complétée selon les indications ci-après :

Demande :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert): Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation des constructions sont situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1. Constatation de la nature forestière

Sous réserve des modifications demandées au point 1 (Plan), le présent plan d'affectation constituera le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du ...e arrondissement pour approbation.

2. Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être corrigées comme ci-dessous :

Demande :

Supprimer le paragraphe suivant :

- 4 Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

3. Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 25 LVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 53 LVLFo (martelage)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

Référence : PGF/NGN/abn

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Plan

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Règlement du plan d'affectation communal (RPACom)

Recensement architectural et protections spéciales:

Art. 32 RPACom

- Selon la terminologie de la LPNMS, la DGIP-MS demande d'employer « objet » au lieu de « bâtiment » ; vérifier sur l'ensemble du document.

Art.33 RPACom

- La DGIP-MS demande de fixer des mesures d'intégration paysagère pour les rampes d'accès lorsqu'elles sont à proximité d'objets protégés tels que définis à l'art. 24.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS):

Art. 26 RPACom

- La DGIP-MS demande de remplacer « Section Monuments et sites » par « Division Monuments et sites » ; vérifier sur l'ensemble du document.

Rapport 47OAT (R47OAT)

Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse:

Chapitre 2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques §8, p.6 R47OAT

- La commune d'Ependes n'est pas recensée par l'ISOS mais par l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. La DGIP-MS demande d'adapter le paragraphe en fonction ; vérifier sur l'ensemble du document.

Référence : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

BASES LÉGALES:

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans et aux chapitres 2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques et 4.1.2 Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites, du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention de 2 régions archéologiques sans élément descriptif. L'article 25 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

NB: RAPPORT 47 OAT:

- Table des matières, 4.1.2, le "s" est en trop à patrimoine archéologique
- Chap. 4.1.2: le paragraphe "archéologie" renvoie à l'art. 26 du règlement en lieu et place de l'art. 25.

En conclusion l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom d'Ependes.

Contact: DGIP-AC, Y. Della, Pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, 021/316.74.92,
yannick.dellea@vd.ch

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : 2021/D/0934/EN/PST/saf

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLAgr, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 2.8 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Ces surfaces, potentiellement SDA, seront rendues à la zone agricole pour les parcelles supérieures à 2'500m² selon le rapport 47 OAT. Ces parcelles forment une zone continue qui paraît favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune.

La DGAV-DAGRI regrette cependant que des parcelles inférieures à 2'500 m² soient en partie attribuées à la zone agricole (notamment les parcelles 423,424,425,426, 80) Ces parcelles qui ne sont de facto pas soumises à la LDFR ne seront probablement jamais exploitées. Il ne s'agit là que d'un gain théorique de surface agricole, potentiellement surface d'assolement, non utilisable par l'agriculture. Compte tenu de l'art 2 al.3 LDFR, la DGAV-DAGRI demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole.

Note de la DGTL-DAM : La DGTL précise que cette demande n'est pas à prendre en considération, s'agissant des parcelles n° parcelles 423, 424, 425, 426 et 80, leur partie prévue pour un dézonage se trouve hors du Territoire urbanisé et il est ainsi approprié de les dézoner. Dans l'objectif de redimensionner la zone à bâtir de la commune d'Ependes imposé par la LAT, la DGTL considère que,

au regard de ces éléments, ces surfaces ne peuvent participer à la zone à bâtir 15 LAT et c'est pourquoi il est conforme de les affecter en zone agricole 16 LAT.

ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

LA DGAV-DAGRI demande de minimiser l'extension de l'espace réservé aux eaux sur les surfaces d'assolement (SDA).

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

COORDINATION AFFECTATION-ACCESSIBILITÉ

La zone d'activités économiques ACA n'indique pas à quel type d'entreprises elle est destinée et donc quel profil de mobilité est admis dans la zone. L'effet de la zone d'activités sur le territoire ne peut donc pas être évalué. Il en va de même, dans une moindre mesure, pour la zone centrale CEN.

- La DGMR-P demande de préciser la destination des zones en ce qui concerne les activités économiques. Etant donné la localisation de la zone d'activités, il y a lieu que celle-ci soit réservée aux activités secondaires, les activités tertiaires devant se limiter à celles directement liées aux activités secondaires du site.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Merci de se référer à ce préavis dans le présent document.

Référent : Olivier Roque SPEI/UER

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune d'Ependes est actuellement en cours de mise à jour.

Les données pertinentes du PA soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à la population et/ou des emplois qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE afin d'être prises en compte dans son étude.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Affaires militaires et logistique (SSCM-AM)

Protection civile (SSCM-PCI)

En cas de construction d'habitations, hôpital ou EMS, obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire. En cas de demande de dispense, des contributions de remplacement devront être versées.

La commune ayant un taux de couverture bas, en cas de construction d'un bâtiment public, étudier la possibilité d'y intégrer un abri public.

Référence : Olivier Duvoisin